



**PRÉFÈTE  
DU LOIRET**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE  
DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LA RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU  
SUR LA COMMUNE DE LA FERTE-SAINT-AUBIN**

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code civil et notamment son article 640 ;
- VU** le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,
- VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;
- VU** la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 11 mai 2020, présentée par Monsieur BOURDIN Robert, enregistrée sous le n° 45-2020-00052 et relatif à la régularisation d'un plan d'eau situé au lieu-dit « La Luzière » sur la commune de La Ferté-Saint-Aubin ;
- VU** les pièces présentées à l'appui dudit projet ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 11 mai 2020 ;
- VU** la demande de compléments en date du 4 juin 2020 ;
- VU** les compléments apportés en date du 17 juillet 2020 ;
- VU** le courrier d'accord travaux adressé à Monsieur BOURDIN Robert en date du 28 juillet 2020 ;
- VU** le courrier en date du 26 novembre 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- VU** l'absence d'observations du pétitionnaire, concernant les prescriptions spécifiques ;
- CONSIDÉRANT** que des prescriptions spécifiques doivent accompagner le projet afin de garantir sa compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,
- CONSIDÉRANT** que des prescriptions spécifiques doivent accompagner le projet afin de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

Monsieur BOURDIN Robert, sis Route des Trays au lieu-dit La Luzière 45240 LA FERTE-SAINT-AUBIN, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### **ARTICLE 2 : Objet**

Le présent arrêté autorise l'existence et l'exploitation du plan d'eau situé au lieu-dit « La Luzière » sur la commune de LA FERTE-SAINT-AUBIN et décrit à l'article 3 ci-dessous.

#### **ARTICLE 3 : Caractéristiques et localisation**

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur la (les) commune(s), parcelles et lieux dits suivants (cf. annexe 1) :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)			
Étang « La Luzière »	X = 616 209 Y = 6 733 958	LA FERTE-SAINT-AUBIN	La Luzière	AS	11		

Le plan d'eau dénommé « La Luzière », objet du présent arrêté présente les caractéristiques suivantes (cf. annexes 2 et 3) :

Description du plan d'eau			
<b>Nom</b>	La Luzière	<b>Année de réalisation</b>	1995
<b>Surface maximale (en m<sup>2</sup>)</b>	3 300	<b>Volume (en m<sup>3</sup>)</b>	Environ 1 980
Alimentation en eau			
<ul style="list-style-type: none"><li>Eaux de ruissellement d'un bassin versant d'une superficie d'environ 1,5 ha</li><li>Nappe perchée</li></ul>			
Rejets et vidanges			
<b>Trop plein</b>	Canalisation PVC DN150	<b>Déversoir de crue</b>	Déversoir trapézoïdal enherbé
<b>Vidange</b>	Aucune	<b>Pêcherie</b>	Aucune
<b>Exutoire direct</b>	Écoulement composé d'une succession de tronçons à ciel ouvert et busés	<b>Exutoire final</b>	Canne (2 km)
Digue			
Digue érigée selon les dimensions suivantes (hauteurs en mNGF) :			
<ul style="list-style-type: none"><li>Hauteur du barrage (A) :</li><li>Hauteur d'eau normale (H) :</li><li>Hauteur maximale (Q100) (H') :</li><li>Revanche (r) :</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>4 m</li><li>124,14</li><li>124,50</li><li>0,56 m</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Longueur du barrage (L) :</li><li>Talus amont (B) :</li><li>Largeur au sommet (C) :</li><li>Talus aval (D) :</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>/</li><li>/</li><li>/</li></ul>
Usages			
<ul style="list-style-type: none"><li>Agrément et paysage</li></ul>			

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies dans le tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette ouvrage sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
<b>3.2.3.0</b>	Plans d'eau, permanents ou non : <b>1°</b> Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; <b>2°</b> Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Superficie du plan d'eau : 3 300 m <sup>2</sup>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 4 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Tenue d'un registre**

Le bénéficiaire tient un registre dans lequel toutes les opérations réalisées sur le plan d'eau et ses ouvrages connexes sont consignées :

- alimentation du plan d'eau ;
- vidange du plan d'eau ;
- gestion du plan d'eau ;
- entretien du plan d'eau ;
- usage(s) ;
- incident(s)/accident(s) ;
- etc.

Ce registre est mis à jour à chaque nouvelle intervention sur les ouvrages et tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau. Il doit être présenté sur simple demande. Il est transmis aux services en charge de la police de l'eau a minima tous les 5 ans et après chaque incident ou accident.

Un exemple de registre est joint au présent arrêté préfectoral en annexe 4.

### **ARTICLE 6 : Prescriptions spécifiques**

Afin de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant, les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre.

#### **1. Rejet**

- **Dispositif(s) de rejet**

Deux ouvrages permettent l'évacuation des eaux du plan d'eau vers le Petit Ruisseau, affluent en rive gauche du Ruisseau des Forges :

- un déversoir permettant l'évacuation d'une crue centennale ;
- un trop plein (canalisation PVC DN150) permettant d'évacuer hors période de crue, les eaux en excès.

- **Inspections visuelles**

Afin de s'assurer de la capacité du milieu à accepter les rejets du plan d'eau, il sera procédé à une inspection visuelle du fossé récepteur a minima toutes les deux semaines en période de hautes eaux (décembre - mai) et tous les trois jours en période de très forte pluviométrie (cumul supérieur à 30 mm sur trois jours ou 50 mm sur une semaine). L'ensemble des inspections visuelles devra être reporté sur le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

#### **2. Curage du plan d'eau**

Le curage du plan d'eau doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services en charge de la police de l'eau au moins un mois avant sa réalisation. Cette déclaration précise notamment le volume de sédiments extraits envisagé, leur destination, ainsi que la présence d'espèces exotiques envahissantes et les mesures nécessaires à leur traitement. Dans le cadre d'un curage faisant suite à une opération de vidange, la déclaration de curage est réalisée simultanément à la déclaration de vidange. Ce type d'opération devra être reporté sur le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

#### **3. Gestion du plan d'eau**

Une échelle indiquant le niveau des plus hautes eaux du plan d'eau, accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers, en intégrant les contraintes de sécurité, est scellée à proximité du déversoir de crue. L'exploitant reporte sur le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté, chaque mise en charge du déversoir de crue.

#### 4. Entretien du plan d'eau

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, y compris la digue. Toute présence d'espèces exotiques envahissantes doit être portée à la connaissance du préfet. L'ensemble des mesures nécessaires à leur traitement devront être mises en œuvre après accord des services en charge de la police de l'eau.

Le fonctionnement des éléments (trop plein, déversoir de crue, fossé d'évacuation) est régulièrement contrôlé (a minima une fois par an), spécialement avant toute période hivernale.

L'ensemble des opérations mentionnées ci-dessus devront être reportées sur le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

#### 5. Usages

- **Empoisonnement**

Si le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant souhaite empoisonner le plan d'eau, les poissons introduits doivent provenir de piscicultures agréées en application de l'article L.432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L.432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables. Toute opération d'empoisonnement devra être reportée sur le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

- **Prélèvements**

Tout prélèvement d'eau dans le plan d'eau non prévu par le présent arrêté devra obtenir l'accord des services chargés de la police de l'eau. Une demande est adressée à ce service au minimum 15 jours avant la mise en fonctionnement du système de prélèvement.

#### **ARTICLE 7 : Modification des prescriptions**

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le bénéficiaire au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur la demande du déclarant vaut décision implicite de rejet.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 8 : Conformité au dossier – Modifications**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 9 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service ou de mise en conformité de l'installation, dans un délai minimum de 15 jours précédant l'opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet conformément à l'article 8 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 : Accidents – Incidents**

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans le registre mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage, son utilisation ou son mauvais entretien.

#### **ARTICLE 11 : Changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale est subordonné à une déclaration du nouveau bénéficiaire auprès du préfet dans les trois mois suivant ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

#### **ARTICLE 12 : Cessation d'activité – Remise en service**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation

comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-9 et L.163-11 du code minier.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

### **ARTICLE 13 : Abrogation – Suspension – Interdiction**

Sans préjudice des dispositions du II et II bis de l'article L.214-4 et de l'article L.215-10 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

1. Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;
2. Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;
3. Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
4. Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;
5. Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L341-5 du code forestier.

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 14 : Contrôle – Sanctions**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant de la présente autorisation afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, au lieu de l'activité.

En cas de non respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 15 : Caractère d'urgence**

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

#### **ARTICLE 16 : Modification du régime**

Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

- 1° Son nom et son adresse ;
- 2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 214-6 ou R. 214-32 du code de l'environnement. Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 17 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 18 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.



## **Titre IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 19 : Publication - Information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune LA FERTE-SAINT-AUBIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise pour information à :

- Office Français de la Biodiversité – Service départemental du Loiret
- Agence de l'eau Loire-Bretagne

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **ARTICLE 20 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Le maire de la commune de La Ferté-Saint-Aubin,

Le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

À Orléans, le 20 avril 2021

La préfète,  
La préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé

Benoît LEMAIRE

### **RECOURS CONTENTIEUX**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **RECOURS ADMINISTRATIF**

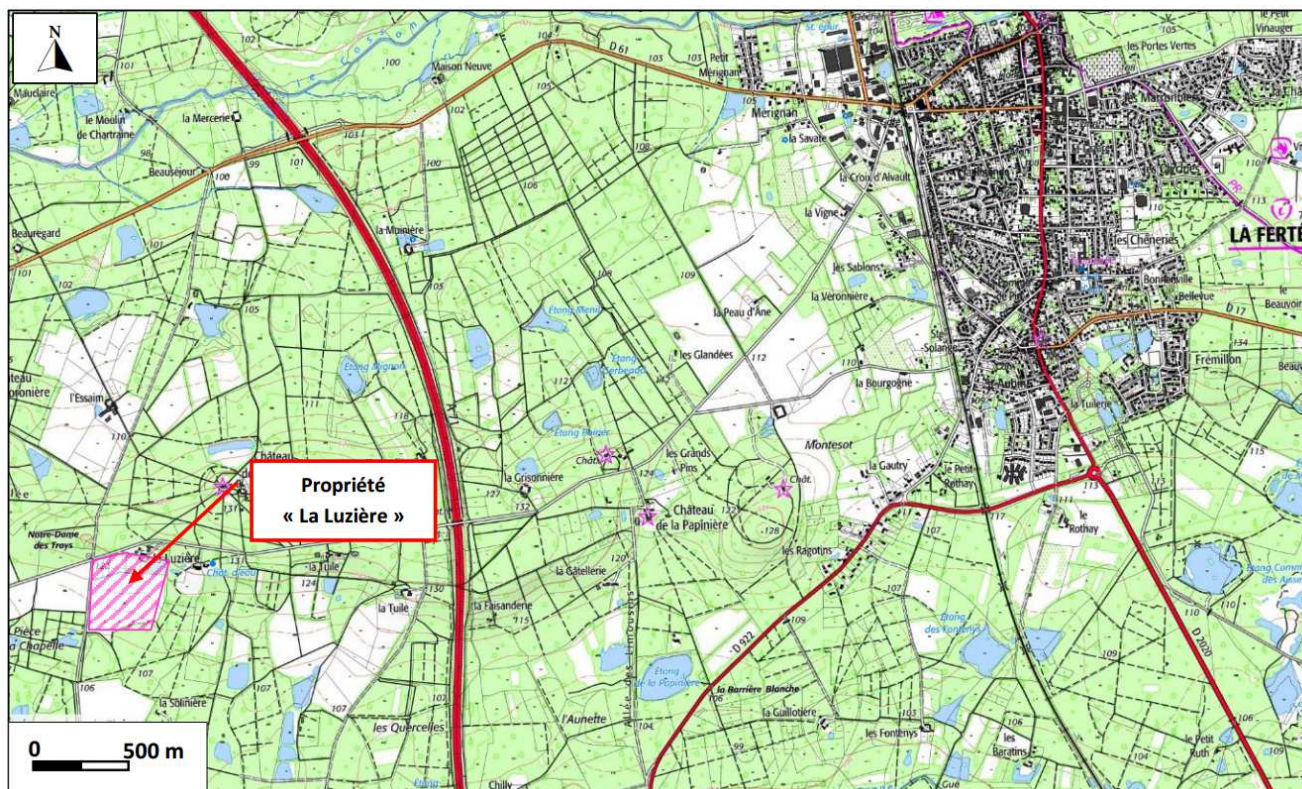
Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

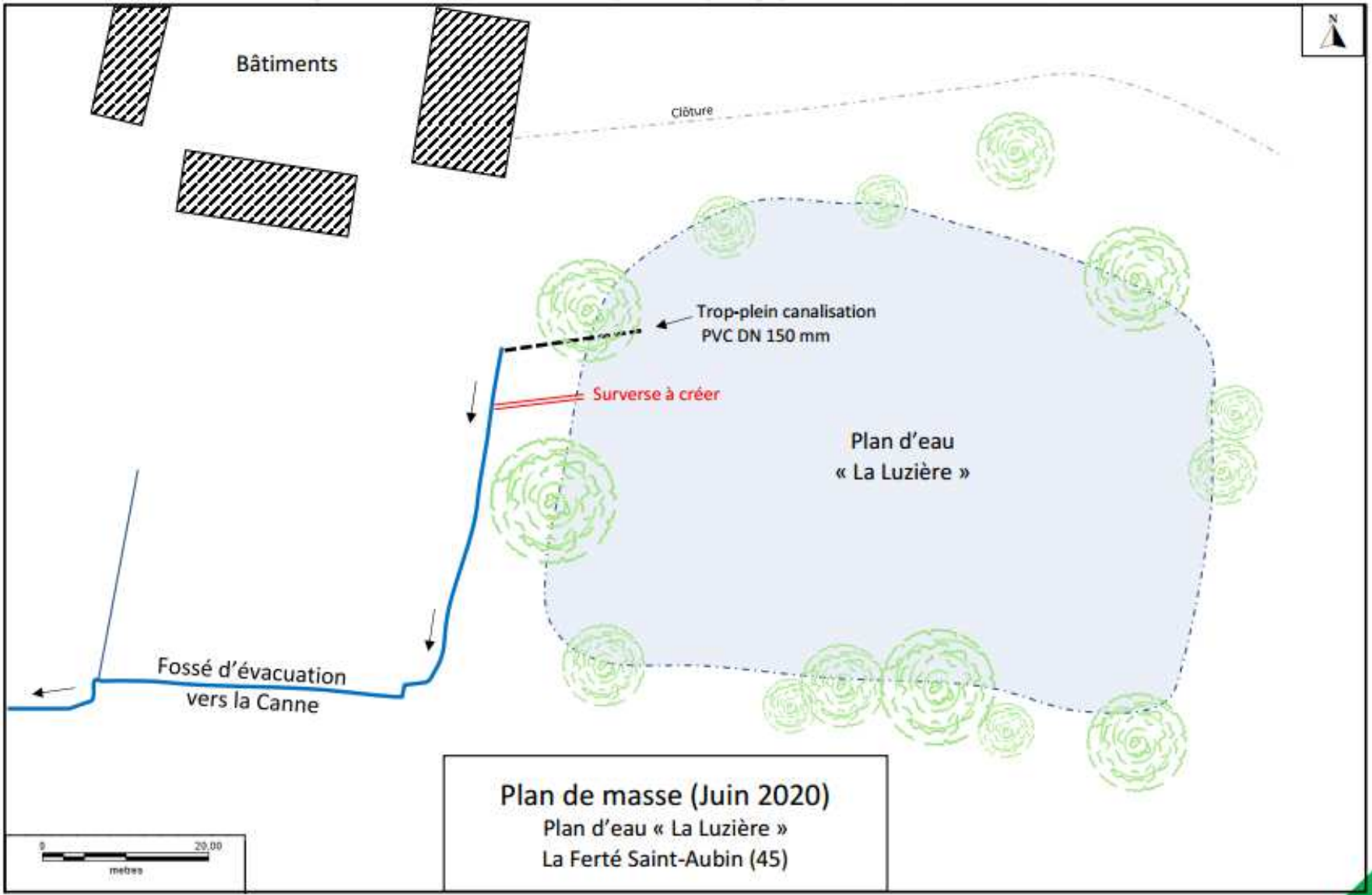
Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

# ANNEXE 1 : Localisation du plan d'eau

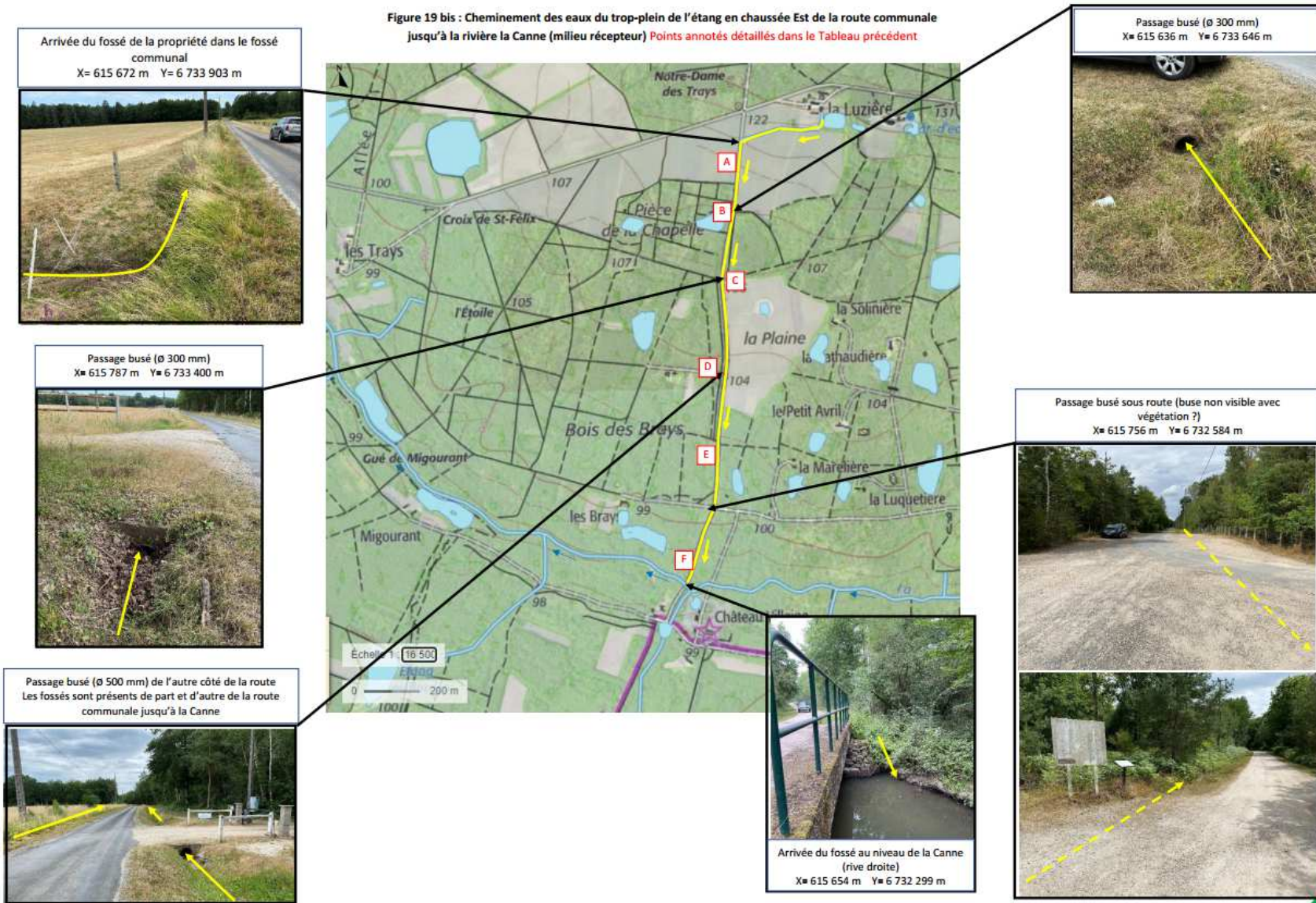


**ANNEXE 2 :** Plan général du plans d'eau



### ANNEXE 3 : Plan détaillé de l'écoulement d'évacuation vers la Canne

Figure 19 bis : Cheminement des eaux du trop-plein de l'étang en chaussée Est de la route communale jusqu'à la rivière la Canne (milieu récepteur) Points annotés détaillés dans le Tableau précédent



## ANNEXE 4 : Modèle de registre

REGISTRE DE L'ÉTANG «La Luzière» (à transmettre a minima tous les 5 ans et après chaque incident ou accident aux services en charge de la police de l'eau)				
<p><b>Rappel des actions à reporter au registre ci-dessous :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Rejets</u> (cf. article 6.1)               <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Inspection visuelle du milieu</li> </ul> </li> <li>• <u>Gestion du plan d'eau</u> (cf. article 6.3)               <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Ensemble des actions de surveillance du respect de la cote d'exploitation et de mise en charge du(es) trop-plein(s) et du déversoir de crue</li> </ul> </li> <li>• <u>Entretien du plan d'eau</u> (cf. article 6.4)               <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Ensemble des opérations d'entretien du plan d'eau et de ses abords (fauchage, élagage, curage (cf. article 6.3), espèces exotiques envahissantes, etc.)</li> <li>◦ Contrôle du bon état des éléments fixes du plan d'eau</li> </ul> </li> <li>• <u>Usage(s)</u> (cf. article 6.5)               <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Empoisonnement</li> <li>◦ Prélèvement d'eau à des fins autres que l'alimentation du plan d'eau (possible sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires)</li> <li>◦ Toute intervention autre que la pêche traditionnelle</li> </ul> </li> <li>• <u>Incident(s)/Accident(s)</u> (cf. article 10)               <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Tout incident/accident susceptible d'intervenir sur l'installation et sur les milieux connexes (pollution, inondation, dégradation d'ouvrage, etc.)</li> </ul> </li> <li>• <u>Toute autre opération que le propriétaire ou l'exploitant juge opportun de reporter</u></li> </ul> <p><small>*NB : Les inspections visuelles doivent permettre d'évaluer de manière qualitative l'état du milieu afin d'évaluer l'incidence qu'aurait/qu'a l'opération envisagée/réalisée.</small></p>				
Intitulé de l'opération	Réalisée par	Date de début	Date de fin	Observations

